



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GÉNÉRALE

CEDAW/C/SR.286  
23 janvier 1996

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 286<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Siège, à New York,  
le lundi 15 janvier 1996, à 15 heures.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES  
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

MOYENS D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

RÉSULTATS DES TRAVAUX DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza.

Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la présente session seront regroupées dans un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW/C/1996/3 et Add.1 à 4)

1. Mme TIMOTHY (Directrice assistante, Division de la promotion de la femme) dit que, au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité examinera les rapports de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (CEDAW/C/1996/3/Add.1 à 4) présentés conformément à l'article 22 de la Convention. Le Comité examinera aussi des articles spécifiques de la Convention en vue de formuler des recommandations à leur propos comme l'a décidé le Comité à sa dixième session. Le Comité était saisi du rapport du Secrétariat sur l'analyse des articles 7 et 8 de la Convention (CEDAW/C/1994/4), examen qui avait été remis à la quatorzième session. Dans ce document, le Secrétariat a fourni des informations complémentaires sur la participation des femmes aux élections, aux parlements, aux gouvernements et autres organes législatifs et exécutifs ainsi qu'à la formulation des grandes orientations au niveaux national et international. Le rapport contient aussi des informations sur la participation des femmes dans les forces armées.

2. Dans ses conclusions, le Secrétariat propose des mesures concrètes, comme des actions palliatives et des systèmes de contingents, ainsi que des mesures indirectes telles que les mesures destinées à éliminer les stéréotypes en matière de sexe et d'emploi, qui pourront être prises pour remédier à la discrimination à la fois *de jure* et *de facto*. Les rapports périodiques soumis au Comité doivent se concentrer davantage sur les mesures prises et sur les résultats concrets obtenus dans ce domaine.

3. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, elle appelle l'attention sur le document CEDAW/C/1995/4, qui contient des informations sur l'expérience du pays et les suggestions adressées aux États parties par le Comité à cet égard. En formulant sa recommandation générale sur l'article 2, le Comité voudra peut-être donner des conseils aux États parties sur ce qu'ils considèrent être les obligations des États parties au titre de l'article 2.

MOYENS D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW/C/1996/6)

4. Mme TIMOTHY (Directrice assistante, Division de la promotion de la femme) appelle l'attention sur le rapport sur les moyens d'accélérer les travaux du Comité (CEDAW/C/1996/6), particulièrement sur la section II concernant l'examen du règlement intérieur et sur la section III portant sur l'examen de la nécessité des comptes rendus analytiques et du mode de présentation du rapport annuel du Comité. Le Secrétariat a demandé instamment au Comité de conserver les comptes rendus analytiques et a recommandé que des sommaires détaillés de l'examen des rapports des États parties ne soient plus inclus dans le rapport du Comité. Au lieu de cela, les conclusions devraient être développées afin de rendre compte des points principaux des débats. Cela permettra de réduire la longueur totale du rapport et le coût de la traduction et permettra aussi au Secrétariat de servir le Comité de façon plus efficace.

5. Mme SCHÖPP-SCHILLING (Rapporteur) appuie les recommandations du Secrétariat et note que ce dernier continuera à établir des sommaires des présentations des rapports des gouvernements qui seront inclus dans le rapport final du Comité. Comme les années précédentes, les conclusions du Comité sur chaque rapport contiendront une brève introduction portant sur la qualité du rapport dans son ensemble, une section sur les aspects positifs du rapport et une section sur les domaines critiques. Le Secrétariat pourra établir un premier projet sur les suggestions et les recommandations pour les rapports futurs fondés sur les observations des experts.

6. Le Secrétariat devra rédiger ses conclusions dès que le Comité aura terminé l'examen du rapport en question et les communiquer aux deux experts et au Rapporteur, qui doivent travailler en équipe si possible.
7. Les conclusions du Comité, les rapports des groupes de travail et les résumés des présentations des gouvernements à leurs rapports seront inclus dans le rapport final du Comité qui sera plus court que les années précédentes. Les conclusions seront communiquées aux gouvernements dès qu'elles seront adoptées. Cette procédure est suivie par les autres organes créés par traité.
8. La PRÉSIDENTE dit qu'elle considère que le Comité veut adopter la nouvelle procédure pour l'établissement du rapport du Comité.
9. Il en est ainsi décidé.

#### RÉSULTATS DES TRAVAUX DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

10. La PRÉSIDENTE dit que la Conférence de Beijing a mis l'accent sur une nouvelle façon de considérer la condition de la femme du point de vue des droits de l'homme par rapport aux femmes. Le Comité, en tant qu'organe créé par traité chargé de surveiller l'application des droits de l'homme pour les femmes, doit déterminer son rôle vis-à-vis du Programme d'action de Beijing. La Commission de la condition de la femme doit jouer un rôle important pour que les gouvernements ayant pris des engagements à Beijing s'en acquittent, mais comme elle est un organe intergouvernemental, elle doit naturellement défendre les politiques des gouvernements. Le Comité est le seul organe indépendant qui puisse inciter les gouvernements à remplir leurs engagements.
11. Mme ABAKA convient qu'il sera difficile pour les gouvernements, qui sont chargés de mettre en oeuvre le Programme d'action, de contrôler aussi son exécution. L'indépendance du Comité lui donne une grande importance dans le domaine des droits de l'homme appliqués aux femmes. Il devrait modifier les directives concernant ses rapports pour demander aux États parties de donner des renseignements sur leur façon d'appliquer le Programme d'action de Beijing.
12. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL dit que les paragraphes 322 et 323 du Programme d'action de Beijing disent clairement que le Comité a été chargé de contrôler sa mise en oeuvre. Le Programme d'action est en réalité un instrument permettant de faciliter l'interprétation et l'application de la Convention.
13. Mme AYKOR dit que, en leur qualité d'experts indépendants agissant à titre personnel, les membres du Comité en tant qu'individus ne peuvent pas suivre l'état de la question avec les gouvernements. Ils peuvent toutefois obtenir des informations sur la mise en oeuvre en posant des questions aux États parties au cours de la présentation de leurs rapports. Des renseignements sur la façon dont les gouvernements se sont acquittés de leurs engagements pourront être inclus dans les conclusions sur chaque rapport.
14. Mme SHALEY dit que le Comité doit se garder de ne pas aller au-delà du pouvoir juridique qui lui est conféré par la Convention. Le Programme d'action comprend plusieurs points qu'il est impossible d'exiger du point de vue juridique. Elle souhaiterait effectuer une analyse du Programme d'action qui établisse une distinction entre les obligations juridiques et les engagements politiques.
15. En ce qui concerne l'obligation d'établir des rapports et compte tenu de l'accumulation de ces derniers, elle se demande quand le Comité commencera à demander aux États parties de communiquer des informations sur l'application du Programme d'action de Beijing dans leurs rapports et si ceux qui ont déjà présenté leur rapport devront fournir un supplément d'information.
16. Mme SCHÖPP-SCHILLING dit que le secrétariat du Comité peut répartir les paragraphes du Programme d'action en fonction des articles de la Convention. A son avis, le Programme d'action constitue

un développement de la Convention; dans de nombreux cas, il se borne à formuler des questions que le Comité a souvent posées aux États parties.

17. Elle propose que le Comité commence à demander des renseignements sur l'application du Programme d'action dans les rapports des États parties rédigés après le mois de septembre 1996.

18. Mme MAKINEN dit qu'une analyse du Programme d'action constituera un instrument très utile pour les travaux du Comité.

19. Mme BERNARD, elle aussi, estime que le Comité devrait rester très prudent. Le Programme d'action est un document de très large portée et elle ne pense pas que le Comité a le droit de demander aux pays de faire rapport sur son exécution.

20. Mme AOUIJ dit qu'à son avis le Comité a mandat juridique pour le faire, en se fondant sur le Programme d'action, la Déclaration de Vienne à propos des droits de l'homme et sur la Convention elle-même. Il serait utile que le secrétariat communique aux États Membres un sommaire des déclarations finales faites à Beijing par les États parties ainsi qu'une liste des réserves émises et de leurs déclarations quant à leur interprétation. Une meilleure coordination avec d'autres organes responsables du suivi de la récente série de réunions internationales et des contacts avec des institutions spécialisées seraient également très utiles.

21. Mme SINEGIORGIS dit que le Comité a reçu mandat de surveiller l'exécution du Programme d'action dans les paragraphes 322 et 323 de cet instrument. En outre, il semble que la Conférence a considéré comme allant de soi que le Comité surveillerait son application, puisque le paragraphe 324 demande que la capacité du Comité à le faire soit renforcée. Elle approuve la proposition visant à modifier les directives concernant les rapports; les États dont le rapport a été présenté avant la Conférence de Beijing pourront être priés de fournir un supplément d'information.

22. Mme GARCIA-PRINCE dit qu'il incombe au Comité de surveiller la situation des femmes dans le monde. S'il est nécessaire de modifier la base juridique du Comité pour lui permettre de remplir ce rôle, il faut le faire. La coordination interinstitutions en ce qui concerne les questions relatives aux femmes n'est pas efficace. La Division de la promotion de la femme a des fonctions plutôt limitées et la Commission de la condition de la femme est un organe politique. Le Comité est le seul organe du système des Nations Unies qui peut demander aux États Membres de l'informer sur les mesures prises pour promouvoir la condition de la femme. Elle propose que la présidente entre en contact avec Mme Rosario Green, la Sous-Secrétaire générale désignée pour aider le Secrétaire général à assurer le suivi à l'échelon du système de la quatrième Conférence sur les femmes en vue de l'informer des préoccupations du Comité à cet égard. De cette façon, il sera possible d'éviter les chevauchements et d'assurer une bonne coordination des activités.

23. La Division de la promotion de la femme doit prendre des mesures pour que les dispositions du paragraphe 321 g) du Programme d'action soient appliquées et que de nouveaux liens soient instaurés entre la Commission de la condition de la femme, le Comité et d'autres organes, comme le prévoit le Programme d'action. La Division doit dresser la liste des activités prévues dans le Programme d'action que le Comité pourrait envisager. Le Programme d'action doit être une référence pour le Comité pour la rédaction de directives au contrôle de l'application de la Convention. Enfin, un petit groupe de travail pourrait être établi afin de déterminer les liens entre le Comité et la Commission de la condition de la femme et la Sous-Secrétaire générale.

24. La PRÉSIDENTE estime que la proposition visant à entrer en contact avec la Sous-Secrétaire générale est excellente et qu'il faudra y donner suite en temps utile.

25. Mme OUEDRAOGO dit qu'il n'y a aucune opposition entre la Convention et le Programme d'action puisque ces deux documents portent sur des domaines capitaux tels que l'éducation, la santé et l'emploi. La

différence réside dans le fait que la Convention est un document politique et moral alors que le Programme d'action est de nature stratégique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pour mandat de surveiller l'application du Programme d'action par le biais de l'examen des rapports présentés par les États parties.

26. Mme SCHÖPP-SCHILLING dit que le paragraphe 323 du Programme d'action donne clairement mandat au Comité de surveiller l'application de celui-ci par les États parties. Une distinction devra être établie entre les rapports ayant été rédigés avant la Conférence de Beijing et ceux qui l'ont été après celle-ci. En examinant les rapports présentés avant la Conférence, le Comité peut encore demander aux gouvernements d'inclure dans leurs déclarations orales des informations sur les mesures prises pour appliquer le Programme d'action et sur toutes les réserves exprimées. En examinant les rapports rédigés après la Conférence, le Comité peut insister davantage en demandant des informations spécifiques sur la façon dont les États parties se sont acquittés des engagements pris à la Conférence.

27. Alors que le Programme d'action peut être considéré comme un critère servant à contrôler le suivi de la Conférence, il y a bien d'autres idées plus progressistes sur lesquelles un consensus n'a pas encore été obtenu. Il est donc nécessaire de voir au-delà du Programme d'action et de s'efforcer d'obtenir un consensus sur ces autres points. Il sera utile de bénéficier de la contribution de la Division de la promotion de la femme, des organisations non gouvernementales et des experts juridiques qui aident le Comité pour savoir quels sont les rapports du Programme d'action et de la Convention d'un point de vue juridique. Enfin, la Division pourra organiser le texte du Programme d'action de façon à faciliter son utilisation par les experts du Comité.

28. Mme DE CORREA dit que le Comité n'est pas le seul organe spécifiquement chargé de surveiller l'application du Programme d'action. Par conséquent, il doit donner des directives sur les informations à fournir par les États parties sur les mesures prises à cet égard.

29. Mme BERNARD dit que, conformément au paragraphe 323 du Programme d'action, le Comité veut agir dans le cadre de son mandat pour examiner les domaines critiques et préoccupants et demander aux États parties de faire rapport sur les mesures prises à cet égard.

30. Mme SINEGIORGIS demande des informations complémentaires sur le rôle que le Secrétaire général veut donner au Comité en ce qui concerne la suite donnée à la Conférence de Beijing.

31. Mme TIMOTHY (Directrice assistante de la Division de la promotion de la femme) dit qu'il doit être bien clair que la Commission de la condition de la femme est le principal organe dont la mission est de surveiller l'application du Programme d'action par tous les États Membres et par la communauté internationale en général. A sa session de mars, la Commission examinera l'établissement d'un programme de travail pour le suivi de la Conférence de Beijing et les moyens de contrôler l'application du Programme d'action. Bien que le Comité puisse aussi surveiller son application dans le cadre de son mandat, son rôle est plus limité, tous les États Membres n'étant pas parties à la Convention. Le Secrétaire général estime qu'il sera utile que le Comité examine comment il conçoit cette tâche dans le cadre de son mandat. Un certain nombre de suggestions intéressantes ont été faites à cet égard. On a soigneusement noté la suggestion qui a été faite d'établir un guide sur les rapports du Programme d'action et de la Convention.

32. Alors que la Commission examine les rapports résumant les réponses des gouvernements et des organisations internationales, le Comité a l'occasion de questionner directement les États parties sur l'application du Programme d'action et de faire des recommandations à cet égard. A bien des égards, le Programme d'action s'inspire des travaux du Comité et de la Convention elle-même. Enfin, Mme Timothy note avec intérêt les observations formulées à propos de la charge de travail du Comité, sa volonté de continuer à s'acquitter de ses engagements en sa qualité d'organe créé par traité et en même temps surveiller l'application du Programme d'action par les États parties.

33. Mme SHALEV dit que le Programme d'action indique clairement que la Commission de la condition de la femme joue un rôle central pour surveiller l'application du Programme et que le Comité contrôle l'application de la Convention et non l'ensemble de l'application du Programme. Le Comité recevra des informations des États parties sur l'application du Programme afin de faciliter son contrôle de leur application de la Convention. L'identité du Comité en tant qu'organe d'application des traités sur les droits de l'homme doit être conservée. Il est donc indispensable de disposer d'une analyse du Programme d'action indiquant ses rapports avec la Convention et jusqu'à quel point les engagements pris au titre du Programme ont un lien avec l'application de la Convention.
34. Mme SINEGIORGIS propose que le Secrétaire communique au Comité un résumé de toutes les diverses suggestions formulées à la présente réunion avant qu'une décision soit prise sur ce point.
35. La PRÉSIDENTE dit que la proposition de Mme Sinegiorgis est bonne et qu'un tel résumé sera fourni avant de prendre une décision. La suggestion tendant à établir une analyse des rapports entre le Programme d'action et la Convention est capitale compte tenu de la longueur du texte du Programme. Lorsqu'elle a auparavant évoqué le rôle de contrôle du Comité, elle l'a fait dans le cadre du mandat de ce dernier. La Convention est un document juridique qui favorise des changements profonds dans le domaine social, économique et culturel. Il n'est nullement question d'empiéter sur les mandats d'autres organes. Néanmoins, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes doit souligner son importance et son rôle spécifique par rapport au Programme d'action.

La séance est levée à 18 heures.